

24 Port-Gentil

Loisirs/Camp de vacances "JFO Awana Mayaya"

La valeur des symboles nationaux enseigné aux bambins



Les enfants partageant un repas.



Jusqu'au 13 septembre prochain, les bambins vont bénéficier de l'encadrement des coopérantes japonaises.

CNE

Port-Gentil/Gabon

C'était dans le cadre de la commémoration du 58e anniversaire de l'accession du Gabon à l'indépendance, le 17 août dernier. La contribution des coopérantes japonaises à l'éducation de la jeunesse portgentillaise a aussi mis en exergue à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de l'action humanitaire, le 19 août.

LE "camp de vacances JFO" n'est pas resté en marge de la célébration, le 17 août dernier, du 58e anniversaire de l'accession du Gabon à l'indépendance. Une commémoration que les responsables de l'organisation non gouvernementale Malachie ont jumelé avec celle de la Journée internationale de



Les enfants et les responsables de l'Ong Malachie.

l'action humanitaires le 19 août.

Dans le cadre de la Fête nationale, les enfants ont été éduqués sur le symbole du drapeau gabonais et ses

trois couleurs. "Nous leur avons appris ce que c'est que le drapeau gabonais, la signification de ses couleurs respectives, le vert, le jaune et le bleu. Les vacanciers

ont également été entretenus sur les valeurs de patriotisme et de citoyenneté", a expliqué Avalyna Moundziegou, la secrétaire générale de l'Ong Malachie.

Parallèlement, cette fois dans le cadre de la Journée internationale de l'action humanitaire, il s'est agi de magnifier la contribution des coopérantes japo-

naises à l'éducation de la jeunesse portgentillaise au "camp de vacances JFO Awana Mayaya". Un accent particulier a été mis sur l'échange culturel entre le Gabon et le Japon, partenaire du "camp de vacances JFO" qui est à sa première édition. Les bambins ont à cet effet, eu l'opportunité de goûter à des plats typiquement nippons comme les "suchis" ou encore les "maquis", pendant que leurs mamans en apprenaient la préparation. De leur côté, les partenaires japonais de l'Ong Malachie ont découvert des mets de chez nous. A l'instar de ceux faits avec l'aubergine, des feuilles de manioc et bien d'autres. Occuper sainement les enfants, tel est l'objectif recherché à travers ce camp de vacances qui, débuté le 13 août courant, prend fin le 13 du mois prochain.

Droit de réponse à Total Gabon

SUITE à l'article publié par le journal "L'Union" dans sa livraison n°12797 du 14 au 17 août 2018, relativement au litige l'opposant à six de ses ex-employés, tous représentés par leur syndicat, l'Organisation nationale des employés du pétrole (ONEP), la direction générale de Total Gabon SA, marque de prime abord son étonnement, en ce que les faits et la procédure, de ce qui est avant tout un conflit individuel du travail, semblent avoir été volontairement galvaudés. Aussi, il nous a paru impérieux de rétablir les faits.

Ainsi sur les faits et la procédure, nous rappelons qu'à la suite du mouvement de grève dont le mot d'ordre fût donné le 9 juillet 2018 par l'ONEP, six salariés de Total Gabon vont procéder, chacun à son poste de travail, à la fermeture de certains puits et à l'arrêt volontaire des compresseurs, sans accord hiérarchique préalable et donc sans sécurisation du reste des installations pétrolières de l'île Mandji et du Cap Lopez. Ces actions ont eu pour conséquence, des pertes de production pour Total Gabon et la mise en danger des installations pétrolières de cette dernière et des opérateurs qui évacuent leurs bruts au Terminal du Cap Lopez.

Suite à ces actes fautifs, Total Gabon, conformément aux dispositions des articles 51 à 54 du Code du travail, a convoqué à des entretiens préalables tous les salariés en cause. Contre toute attente, et alors même que chacun des salariés avait personnellement été notifié de sa convocation à l'entretien préalable, l'ONEP par courrier du 31 juillet 2018, informait l'employeur de son refus de voir ses adhérents déférer aux convocations. Le Code du travail précise que «lorsque le salarié ne se présente pas et ne se fait représenter à l'entretien, l'employeur n'est point obligé d'organiser un nouvel entretien». Conformément aux dispositions dudit Code, la société Total Gabon a ainsi poursuivi la procédure de licenciement.

Sur les motifs du licenciement. Les dispositions du Code du travail précisent que la convocation à l'entretien préalable doit contenir les motifs qui font envisager à l'employeur le licenciement. Autant que cela peut se vérifier à travers le contenu des six lettres de convocation aux entretiens préalables individuels, Total Gabon ne les a nullement convoqués du fait de leur participation à la grève de l'ONEP, mais plutôt

en raison des actes posés par chacun individuellement, actes constitutifs de faute lourde car ayant mis en danger les installations pétrolières et provoqué pour Total Gabon des pertes de production (3300 barils entre le 9 et le 10 juillet 2018).

Toutefois, les faits reprochés aux salariés à savoir «les manœuvres dans le but de porter atteinte à l'exercice de l'industrie (article 343-c°, du Code du travail) se sont produits au cours de la grève. Bien que l'article 344 du Code du travail indique péremptoirement qu'«aucun salarié ne peut être sanctionné à cause de sa participation à la grève ou du rôle qu'il a joué», le même Code du travail admet dans son article 342 que le contrat puisse être rompu et le salarié sanctionné en cas de faute lourde.

L'ONEP estime que «la faute lourde ne peut résulter que d'une grève déclarée illicite par le juge». C'est le lieu d'indiquer que les caractéristiques de la grève illicite, énoncées par les dispositions de l'article 343 du Code du travail servent non seulement à obtenir la cessation de la grève, mais également le licenciement du salarié qui y a pris part du fait des actes constitutifs de faute lourde qu'il a personnellement

commis. Dans un tel cas, l'employeur ne met pas en cause l'illicéité de la grève, mais sanctionne le comportement fautif du salarié. Or, dans la grève déclarée illicite par le juge, on oppose au salarié qui n'aurait personnellement pas commis un des actes visés par l'article 343 du Code du travail, la décision constatant l'illicéité de la grève.

A preuve, en matière pénale, l'entrave à la liberté du travail, punie par les dispositions de l'article 314 du Code pénal gabonais, n'exige pas au préalable la production d'un jugement déclarant illicite la grève. En effet, le salarié répond lui-même des faits qui lui sont reprochés et constitutif du délit sus-indiqué.

Sur la saisine et l'exécution de l'ordonnance du juge des référés. Le 31 juillet 2018, l'ONEP a assigné Total Gabon en cessation de trouble devant la juridiction du Président du Tribunal de Port-Gentil, statuant en matière de référé, pour une audience fixée au 1er août 2018. L'assignation en référé n'étant nullement suspensive du cours d'une procédure disciplinaire, Total Gabon, en raison de la nature de faute lourde reprochée à ses six employés, a décidé, le 2 août 2018, de leur licenciement pour ce motif.

Le 3 août 2018, le Tribunal de Port-Gentil, statuant en matière de référé faisait injonction à Total Gabon «d'avoir à cesser toutes procédures de cette nature, pour ce motif, à l'encontre des six salariés dont s'agit». Le délibéré étant intervenu postérieurement à la décision de Total Gabon de licencier ses six employés, l'ordonnance de référé du 3 août 2018 est devenue sans objet, d'où le caractère irrévocable des licenciements intervenus.

C'est en considération de cette situation que Total Gabon n'a pas cru devoir saisir la juridiction du Premier Président de la Cour d'Appel, statuant en matière de défense à exécution provisoire. En effet, le licenciement étant effectif depuis le 2 août 2018 à 15 heures 30 minutes, toute exécution forcée de l'ordonnance de référé du 3 août 2018 est sans objet.

Notre réplique: Nous notons plutôt que Total Gabon, dans cette réaction, donne son point de vue sur le conflit l'opposant à six de ses employés concernés par la procédure de licenciement. L'ONEP et la justice gabonaise, saisies par les salariés, apprécieront.